

## POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Volume 13.

MONTREAL, VENDREDI 19 OCTOBRE, 1849.

No. 9.

### Des conciles provinciaux ET ASSEMBLÉES SYNODALES.

*Suite.*  
Que l'on nous permette, pour donner une idée de la situation du Clergé sous le règne de Louis XIV, de citer quelques lignes d'une remontrance que l'Assemblée des Evêques, réunis à Paris l'année 1670, adressa à ce prince, pour obtenir l'autorisation nécessaire : "Le Concile de Trente n'a rien commandé avec tant de force, et, Sire, nous supplions Votre Majesté de remarquer que ce Concile a principalement fait ses décrets sur les instances pressantes des rois vos prédécesseurs, qui avaient chargé leurs ambassadeurs de poursuivre cet article comme l'un des plus importants pour le rétablissement de la discipline. Serait-il digne de refuser à l'Eglise ce que les rois eux-mêmes ont demandé avec tant de zèle pour elle? Personne n'ignore ce que les ordonnances ont prescrit à ce sujet aux Archevêques et Evêques de votre royaume. Nous vous demandons, Sire, qu'il nous soit permis d'exécuter ce que vos ordonnances nous commandent... En péchez-vous de nous engager dans les affaires de la terre, mais permettez-nous de nous assembler pour celles du ciel, pour lesquelles notre ordre sacré est divinement établi... L'effet ne répondit point à ces prières, et jamais sous Louis XIV, depuis au moins qu'il eut pris les rênes de l'empire, il ne fut possible de tenir un Concile. Le clergé renouvella ses instances, et de la manière la plus vive, sous le règne suivant, en 1755 et en 1760, et obtint pour toute réponse cette déclaration : *Le roi ne peut que répéter ce qu'il a déjà déclaré plusieurs fois sur une semblable demande. Il reconnaît l'utilité des Conciles provinciaux, et Sa Majesté se portera volontiers à les permettre, lorsqu'il la verra nécessaire le requerra (1).* Quel pouvait être le motif de ces refus constants opposés aux sollicitations du clergé? On a dit qu'il fallait chercher ce motif dans les tendances de la monarchie à établir en France un pouvoir absolu. Les Conciles nationaux avaient donné l'idée et le modèle des états-généraux, et s'identifiaient souvent avec eux; comme l'observent la plupart de nos historiens les Conciles provinciaux donnèrent lieu aux Etats particuliers des provinces. Il était donc assez naturel que dans un temps où la politique se proposait de rendre ces Etats plus rares, elle désirât aussi que les Conciles se réunissent moins fréquemment, pour ne pas revivifier dans le corps de la noblesse et dans le tiers-état, le désir de se réunir selon les anciens usages de France. Les rois, dit le vénérable auteur des *Institutions diocésaines*, furent amenés à violer sur ce point la constitution de l'Eglise, pour pouvoir plus facilement violer celle de l'Etat. La liberté, les formes représentatives, ne pouvaient pas, ce semble, rester dans l'ordre religieux, quand on tendait à les bannir de l'ordre politique (2)."

(1) Mémoires du clergé, t. XI, p. 797. Dictionnaire de Droit canon, de Durand de Maillane, art. Concile, § 8.  
(2) Institutions diocésaines, par l'Evêque de Digne, t. II, p. 231.

L'époque, il faut ajouter les droits que le gouvernement attribuait sur la direction des affaires ecclésiastiques, en sa qualité de protecteur des canons. Il est bien certain que depuis la réaction qui s'était opérée au quinzième et au seizième siècle, la politique du gouvernement dans ses rapports avec la religion, était d'exercer sur l'Eglise une influence qui ressemblait à la domination. Les rois, et plus encore la magistrature, tout en respectant sincèrement la religion, voulaient cependant que les affaires de discipline extérieure ne se décidassent que conformément à leurs vues, et fussent subordonnées à la haute direction du pouvoir civil. Il se prétendait en droit de juger de ce qui convenait ou ne convenait pas mais ceux-là seulement qui y étaient députés par la province; les autres ne pouvaient s'y présenter que sur leur demande, et avec l'adjonction du roi : aux Evêques députés étaient adjoints en nombre égal des membres du second ordre du clergé, parce que l'objet principal de ces assemblées était de régler la part dans laquelle chaque bénéficiaire contribuerait aux *devis gratuits* que l'on offrait au roi, et aux charges communes de la gestion générale des affaires de l'Eglise de France, il fallait bien que les deux ordres du clergé fussent représentés. Les assemblées purement ecclésiastiques, réglées par les saints canons, ont un président, c'est le patriarche, le primat, le métropolitain, ou à défaut de celui-ci pour les Conciles provinciaux, l'Evêque le plus ancien de la province, dans les assemblées dont nous parlons, le président était nommé à la pluralité des suffrages. Enfin ces assemblées n'étaient pas libres de continuer leurs travaux aussi longtemps qu'elles l'auraient jugé convenable, le roi fixait lui-même le nombre de jours que l'on devait consacrer aux réunions, et sur son ordre l'assemblée était dissoute (1).  
Le caractère de ces assemblées du clergé ne permettait donc pas aux Evêques qui les composaient, d'agir avec l'autorité qui est propre aux Conciles. Aussi s'abstinrent-ils toujours d'imposer des lois ou des règlements de discipline, aux divers diocèses de l'Eglise de France, et de décerner des peines canoniques contre qui que ce fut. Toutefois, comme les Evêques ont partout, dans leur auguste caractère, l'autorité et la mission de veiller à la pureté de la foi et de la discipline, ils peuvent incontestablement, quand ils se trouvent réunis, à quelque occasion et sous quelque forme que ce soit, s'occuper de ce double objet. Les Evêques de France ne négligèrent pas l'occasion que leur donnaient les assemblées périodiques du clergé, de procurer le bien de l'Eglise. Ce fut dans ces assemblées qu'ils acceptèrent solennellement les Bulles dogmatiques du Saint-Siège contre le jansénisme, qu'ils dénoncèrent au gouvernement les empiètements de la magistrature sur la juridiction de l'Eglise, qu'ils condamnèrent plusieurs propositions avancées contre la pureté de la morale chrétienne, qu'ils proscrivirent les ouvrages des inébranlables du dernier siècle. Quant à la discipline, ils rédigeaient dans ces mêmes assemblées, des règlements sur les points qui leur paraissaient les plus importants, et les communiquaient, sous forme d'avis, à tous leurs

(1) Voyez sur l'origine, la forme, l'autorité de ces assemblées du clergé de France, un ouvrage remarquable de M. de Pompiann. Défense des actes du clergé de France, concernant la religion, par l'Evêque du Puy; première partie.

confères dans l'Episcopat, les exhortant à les adopter pour leurs diocèses respectifs. Quelquefois même pour assurer davantage les réformes réputées plus urgentes, ils prononcèrent, contre les prélats qui résistent de se soumettre aux décisions de l'Assemblée, la privation de voix délibérative à l'entrée dans les assemblées générales et provinciales du clergé de France. C'est ainsi, qu'à défaut de conciles, les Evêques pourvurent aux nécessités de l'Eglise, et parvinrent à maintenir dans l'ordre ecclésiastique cette salutaire discipline que les étrangers ont admirée.  
(A continuer.)

Nous disions dans un précédent numéro que le gouvernement français s'était hâté, sans demande préalable de la part des Evêques, d'émaner un décret autorisant la réunion des Conciles métropolitains et des synodes diocésains que les Archevêques et Evêques jugeront utiles de convoquer pendant l'année 1849. Nous publions ci-dessous ce décret, précédé de la lettre du Ministre qui au Président, en expose les motifs. Ces documents prouvent deux choses : 1° l'esclavage déplorable auquel l'autorité civile avait, depuis longtemps, réduit l'Eglise de France, 2° les indices manifestes d'un retour à des idées moins étroites et moins tyranniques de la part du gouvernement.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, Monsieur le Président.

Plusieurs prélats ont manifesté le désir, qu'ils avaient souvent et inutilement exprimé sous les précédents régimes, de se réunir en Conciles métropolitains pour s'occuper de diverses questions qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.  
Ce désir trouve une justification naturelle dans la nouvelle situation de la France. Après les commotions qu'a éprouvées l'ordre social, après la conservation de droits et de devoirs nouveaux écrits dans la Constitution, on comprend que les archevêques aient senti le besoin d'appeler à eux leurs suffragants afin d'arrêter en commun les mesures que pouvait exiger la bonne direction de leur clergé et les soins de leur administration spirituelle.  
L'autorité publique ne pouvait que s'associer à cette pensée; elle devait voir sans ombraige des assemblées qui ont une des institutions du culte catholique, et qui, au fond, n'ont rien que de conforme à l'esprit libéral de notre Constitution. Un entier assentiment a donc été donné.  
Mais, en prenant l'intérêt de l'administration des cultes, j'ai dû me demander si, au point de vue des formes conservatrices de notre droit public, cet assentiment ne devait pas être plus explicitement exprimé.  
A ce égard, il m'a semblé que l'article 4 de la loi du 18 germinal an X, en statuant : qu'aucun Concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement, exigeait que les réunions dont il s'agit, pour avoir un caractère suffisant de légalité, fussent l'objet d'une autorisation formulée dans un décret du Président de la République.  
C'est le but, monsieur le Président, du

projet que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux.  
Le temps n'est sans doute pas éloigné où le gouvernement pourra, dans cet esprit de vraie liberté qui est au fond de ses sentiments, comme dans les principes de la Constitution, soumettre à un examen sérieux l'ensemble de notre législation religieuse et réviser, en particulier, les dispositions de la loi organique du 18 germinal an X. Aujourd'hui, il se borne à en assurer l'exécution.  
Si vous me faites l'honneur, monsieur le Président, d'approuver le présent rapport, je vous prierais de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint :  
Le ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'Instruction publique et des cultes.  
V. LANJUNAIS.

Paris, le 16 septembre 1849.

### DECRET. AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,  
Vu les art. 1 et 16 du concordat du 26 messidor an IX.  
Vu l'art. 4 de la loi organique du 18 germinal an X;  
Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'Instruction publique et des cultes, et après en avoir délibéré en conseil des ministres;  
Décrète :  
Art. 1er. Sont et demeurent autorisés, pendant l'année 1849, les conciles métropolitains et les synodes diocésains que les Archevêques et Evêques jugeront utiles de tenir en leur métropole ou diocèse pour le règlement des affaires qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.  
Art. 2. Le ministre de l'Instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait à l'Élysée, le 16 septembre 1849.  
L.-N. BONAPARTE.  
Le ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'Instruction publique et des cultes.  
V. LANJUNAIS.

Les officiers du concile qui ont été proclamés à la session sont :  
Secrétaires : MM. Sibour et Ravinot;  
Promoteurs : MM. Baquet et Hiron.  
Maîtres des cérémonies : MM. Eglée, de Comay et Hugon.

### Affaires de Rome.

On lit dans la *Patrie* du 22 :  
"La situation des affaires de Rome s'est compliquée depuis quelque temps. Notre diplomatie éprouve des obstacles sérieux et une sorte de mauvais vouloir de la part des conseillers de Sa Sainteté.  
M. de Bellame, attaché d'ambassade, vient de partir avec des propositions de nature à surmonter, on l'espère, ces difficultés. Au surplus, le gouvernement français continue à marcher d'abord avec les autres cabinets dans cette importante question."

An milieu de ces circonstances, le Pape a publié un manifeste et une notification d'un mistie conçus en ces termes :

PIE IX A SES SUJETS BIEN-AMÉS.  
A peine les vaillantes armées des puissances catholiques, qui ont concouru avec un dévouement vraiment filial au rétablissement de notre pleine liberté et indépendance dans le gouvernement des domaines temporels du saint-siège, vous avaient-elles délivrés de la tyrannie qui vous opprimait de mille façons, que nous avons élevé des hymnes de remerciements au Seigneur; mais nous avons en tête en même temps d'envoyer à Rome une commission de gouvernement, composée de trois prélats recommandables, afin qu'elle reprit en notre nom les rênes de l'administration civile, et avec l'aide d'un ministre, peuvât, selon les circonstances, à toutes les mesures qu'exigeaient immédiatement l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

Avec la même sollicitude, nous nous sommes occupé d'établir les bases des institutions qui, tout en assurant à nos sujets bien-aimés les franchises convenables, devaient assurer aussi notre indépendance, que nous sommes dans l'obligation de maintenir entière en face du monde. En conséquence, pour la consolation des bons, qui ont si bien mérité notre bienveillance et notre attention spéciales, pour le désappointement des méchants et des aveugles, qui se prévalurent de nos concessions pour renverser l'ordre social, et pour prouver à tous que nous n'avons rien à cœur que votre véritable et solide prospérité, nous avons arrêté de science certaine et dans la plénitude de notre autorité les dispositions suivantes :

Art. 1er. Il est institué à Rome un conseil d'Etat qui donnera son avis sur les projets de loi avant qu'ils soient soumis à la sanction souveraine. Il examinera toutes les branches de l'administration publique sur lesquelles son avis sera réclamé par nous et nos ministres.  
Une loi ultérieure déterminera les quantités et le nombre des conseillers, leurs devoirs, leurs prérogatives, les règles des discussions et tout ce qui peut concerner la marche régulière d'une si haute assemblée.

Art. 2. Il est institué une consulte d'Etat pour les finances. Elle sera entendue sur le revenu de l'Etat, elle examinera les dépenses, arrêtera aussi le règlement des comptes. Elle donnera avis sur l'imposition de nouvelles taxes ou la diminution des taxes existantes, sur le meilleur mode d'en opérer la répartition, sur les moyens les plus efficaces de faire refluer le commerce, et en général sur tout ce qui regarde les intérêts du trésor public.

Les membres de la consulte seront choisis par nous sur des listes qui nous seront présentées par les conseils provinciaux. Leur nombre sera fixé en proportion des provinces de l'Etat. Il pourra être accru par l'adjonction d'un nombre fixe de sujets que nous nous réservons de nommer.

Une loi ultérieure déterminera les formes des propositions des membres de la consulte, leurs qualités, les règles de l'examen des affaires, et tout ce qui peut efficacement et promptement contribuer à la réorganisation de cette branche si importante de l'administration publique.

### FEUILLETON.

#### Mission de l'Abyssinie.

Extrait d'une lettre de M. de Jacobis, missionnaire Lazariste en Abyssinie, à un de ses Confrères.

"Monsieur et cher Confrère,  
"Humble missionnaire en Ethiopie, je ne puis vous raconter que de modestes travaux. Malgré leur obscurité j'aime à croire, qu'ils intéresseront votre bienveillance. Je commence par les convents abyssins, et par les efforts que nous avons essayés pour convertir les moines qui les peuplent.  
"Il existe en Abyssinie des montagnes dont le sommet se perd quelquefois à onze mille pieds au-dessus du niveau de la mer. Autour leur cime est élevée, autour leurs flancs sont abruptes; on dirait de vastes tours dont les murailles tombent à pic. Pour arriver aux plateaux qui les couronnent, quand ils sont accessibles, on n'a pas d'autre voie qu'un sentier roide, étroit, et comme mystérieusement voilé dans les plus hautes parties au faite desquelles il doit conduire. Au terme de cette rude avenue, on trouve souvent avec surprise des eaux fraîches et vives, des pâturages délicieux, puis dans certaines échancrures, des vallées aussi gracieuses qu'elles sont fécondes. Et lorsqu'enfin l'on embrasse dans son ensemble cette nature tour à tour majestueuse, escarpée, souriante et sévère,

on a peine à concevoir tout ce qu'elle offre de tableaux enchâssés et de points de vues pittoresques au regard qui la contemple.

"Sur ces monts, isolés comme des pyramides et défilés comme des citadelles, habitant de temps en temps des princes religieux. Par son escarpement et sa situation leur donne la sécurité personnelle, tandis que par sa fertilité il fournit aux besoins de leur existence. Il n'est même pas rare qu'ils y renouvellent un sanctuaire pour recueillir les prières de leur infirmité, et un cimetière béni pour abriter le sommeil de leurs cendres.

"C'est aussi sur ces hauteurs que sont assis les convents abyssins. Jetés pour la plupart aux frontières de l'Abyssinie chrétienne, ils paraissent se dresser, d'un côté comme un boulevard pour défendre cette région contre l'infidélité qui la presse; d'un autre côté comme des places préparées pour recevoir la lumière de l'Evangile et la transmettre à ce paganisme sur la limite duquel ils s'élèvent. Le sentiment de cette double mission qu'ils semblent, par leur position même, appelés à remplir, est précisément ce qui nous a décidés à en tenter la conquête. Nous avons commencé par celui de Damuo.

"L'Ambo ou montagne qui sert de piédestal à ce monastère, est tout entière formée de couches d'argile supposées et coupées de quartz blanc. Sur ces pentes croît avec abondance et vigueur ce que les botanistes désignent sous le nom de *quelquid* d'Abyssinie, variété singulière d'euphorbe, présentant l'aspect d'un chandelier colossal. On ne le voit pas

seulement naître aux flancs du Damuo, et à la fraîcheur du *Nyct* dont les eaux baignent le pied de cette montagne, il couvre l'Abyssinie partout, et partout il apparaît gigantesque. Si l'on voulait figurer l'Abyssinie par un symbole, on devrait choisir le *quelquid* comme on a choisi le palmier pour symboliser l'Egypte et la Syrie.

"Arrivés à la base du Damuo, nous vîmes la route se briser et monter contre un rocher immense, se dressant devant nous comme le mur d'un bastion. A ce rocher s'adossait par ses deux extrémités une vaste palissade percée-circulaire. C'était la clôture d'une maison de religieuses abyssinnes. La supérieure vint à notre rencontre et se hâta de nous dire qu'elle appartenait à la plus haute noblesse du pays. Elle et ses compagnes sont consacrées à la garde d'un sanctuaire bâti près de là, et qui sert de lieu de pèlerinage aux femmes dévotes de l'Abyssinie, condamnées à ne jamais visiter l'hermitage construit au sommet du Damuo.

"Nous, sur qui ne pesait pas la même défense, nous cherchions de l'ail par quels moyens et de quel côté nous pourrions escalader la montagne. Point de chemin visible à la surface du rocher; point d'entrée qui nous annonçât une avenue souterraine. Seulement deux longues cordes pendaient d'en haut sur l'abîme. C'est avec elle que les moines, aidés par de jeunes prêtres, sont arrivés jusqu'à eux les objets dont ils ont besoin et les étrangers qui désirent visiter leur désert.  
"Je me décidai, avec une certaine appré-

hension toutefois, à me faire hisser par cet appareil étrange. Et me voilà triomphalement élevé dans les airs, choquant le rocher, rebondissant, choquant encore, comme l'eût fait un bloc de pierre. Malgré ce que cette ascension pouvait avoir de pittoresque, je fus heureux de la voir finir, et en retrouvant la terre ferme au faite de la montagne, je remerciai avec effusion les moines qui m'avaient fait ainsi sans malheur monter comme un aréopage dans l'espace.

"Le plateau de la montagne présente une circonférence de deux mille pas. La terre végétale y est rare et peu profonde, c'est à peine si le gramen et le chardon y trouvent assez de suc pour s'alimenter. Toutefois avec un peu de travail et d'industrie, on pourrait féconder cette nature ingrate, et lui donner l'aspect d'un jardin suspendu, comme par enchantement, dans la vague des cieux et sur la profondeur des abîmes. J'en ai jugé par des oliviers sauvages et des genévriers qui croissent à merveille dans le cimetière du couvent, et par des sycomores, qui, jetés au levant de la montagne, faisaient ondoyer, sur les précipices au bord desquels ils penchaient, des rinceaux magnifiques et des ombres immenses.

"Après l'emplacement du monastère, j'en visitai l'église. Elle est assise sur les ruines d'un sanctuaire plus ancien, renversé, dit-on, au XVIe siècle par Grogne, l'Attila de l'Abyssinie. Quoique rien ne soit grand et beau dans ce nouvel oratoire, on reconnaît que ce n'est point un Abyssin qui en fut l'architecte, soit à

un certain air européen qui règne dans le plan soit à l'absence complète des caractères propres au style oriental.

"Près de là sont creusées de manière à former un vaste rectangle, cent cinquante citernes et à peu près autant de tombeaux. On suppose que les unes et les autres remontent à l'empereur Calob qui régna au cinquième siècle; la sollicitude de ce prince eût alors embrassé, comme on le voit, les vivants et les morts. Un autre objet appelait notre curiosité; c'était les grottes des religieux. Conduits par un jeune moine, nous nous dirigeâmes vers celle où le fameux Abbona Jeclai-manota s'exerçait à la prière et à la pénitence. Mon âge ne me permit pas de pénétrer dans cette retraite d'une avenue trop difficile; mais notre guide qui s'y était enfoncé en sortit bientôt, et montrant à nos regards étonnés une pierre énorme, il nous dit que Jeclai-manota se la mettait sur la tête, quand il passait la nuit en oraison.

"J'entrai dans une autre grotte d'un accès moins périlleux. Sur le roc qui en fut le fond paraît une empreinte, comme celle d'un homme qui, s'y étant appuyé, aurait laissé la trace de ses épaules gravée miraculeusement sur la pierre. Le guide signale ce phénomène à notre attention : "Ici, nous dit-il, notre père Abbuma Aragavvi pria, quand Jésus daigna lui apparaître et lui parler ainsi : "Par amour pour toi, ô Aragavvi, je ferai que tous ceux qui seront enterrés dans ce désert, soient sauvés, se fussent-ils rendus tristement fameux par toutes sortes de crimes."